

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-134-2023

**Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne propose une aide financière aux collectivités territoriales dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'enseignement artistique, inscrits dans le schéma départemental ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret Communauté est éligible à cette subvention ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale Albret Communauté a déjà bénéficié de cette aide pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention de 30 000 € auprès du Conseil Département de Lot-et-Garonne pour le fonctionnement de l'École de Musique et de Danse Albret Communauté sur la base du plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
60 Achats :	2 648 €	70 Prestations de service	32 946 €
61 Services extérieurs	21 822 €	74 Subvention d'exploitation	
62 Autres services extérieurs	16 065 €	- Département	30 000 €
63 Impôts et taxes	10 071 €	74741 Communes membres	3 450 €
64 Charges du personnel	405 738 €	Autofinancement	392 253 €
65 Autres charges	2 305 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>458 649 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>458 649 €</b>

Fait à NERAC le, 27 NOV. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le :

28 NOV. 2023

**AR Prefecture**

047-200068948-20231127-DEC\_134\_2023-AU  
Reçu le 28/11/2023

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.